

N° 409

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992 - 1993

Annexe au procès verbal de la séance du 7 juillet 1993.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de loi, MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à modifier la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale,

Par M. Jean-Marie GIRAULT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM Jacques Larché, président, Charles de Cuttoli, François Giacobbi, Germain Authis, Bernard Laurent, vice présidents, Charles Lederman, René Georges Laurin, Raymond Buuvier, secrétaires, Guy Allouche, Alphonse Arzet, Jacques Berard, Pierre Biarnea, François Plassot, André Puhl, Christian Bonnet, Didier Borotra, Philippe de Bourgoing, Guy Cabanel, Jean Clément, Marcel Charmant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Luc Dejoie, Michel Dreyfus Schmidt, Pierre Faucher, Jean Marie Girault, Paul Grassani, Hubert Haeneel, Charles Jolibos, Pierre Lagourgue, Lucien Lasser, Paul Mason, Daniel Miliaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pagea, Claude Prédille, Michel Rufin, Jean Pierre Tison, Ales Türk, Maurice Ulrich, André Vallet.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 211, 318 et T.A. 90 (1992-1993) ;

Deuxième lecture : 401 (1992-1993) ;

Assemblée nationale (10^e législ.) : Première lecture : 366, 378 et T.A. 28.

Procédure pénale.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	3
I. LA PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE PAR LE SÉNAT	5
II. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE	7
1. Les modifications proposées par l'Assemblée nationale dans les domaines de la garde à vue et de la détention provisoire	8
2. Les simplifications apportées au régime de l'instruction	10
3. Le régime des nullités	11
4. Les autres modifications décidées par l'Assemblée nationale	12
5. Les dispositions adoptées sans modification par l'Assemblée nationale	15
III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES LOIS	17
TABLEAU COMPARATIF	19
ANNEXES	55

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est saisi, en deuxième lecture, de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale en première lecture, *tendant à modifier la loi du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale.*

Cette proposition de loi, déposée le 3 février dernier par le président de votre commission des Lois, M. Jacques Larché, s'est donnée pour but de corriger les imperfections de la loi du 4 janvier qui étaient apparues, dès l'automne, lors de l'examen de cette loi par le Parlement, et avaient été critiquées par le Sénat. La loi du 4 janvier avait, au demeurant, été adoptée par la seule Assemblée nationale.

On rappellera que ce projet de loi, sensiblement étoffé en première lecture par l'Assemblée nationale, définissait des règles nouvelles dans neuf grands domaines de la procédure pénale.

Étaient ainsi très largement refondus trois grands domaines : le régime de la *garde à vue*, celui de l'*inculpation* — devenue « *mise en examen* » — et celui de la *détention provisoire*, auxquels s'ajoutaient la matière des *nullités de l'information*, celle de la *conduite de l'instruction* et celle de la *procédure applicable aux mineurs*.

Le projet supprimait, d'autre part, les « *privileges de juridiction* » et le régime des frais de justice criminelle.

Enfin, étaient en parallèle introduites des règles nouvelles tendant à la *protection de la présomption d'innocence*.

Ces trois derniers groupes de dispositions avaient reçu l'accord du Sénat. En revanche, votre assemblée avait rejeté de

nombreux articles du projet de loi procédant à des modifications inopportunes dans les autres domaines.

C'est ainsi, par exemple, que les dispositions du projet de loi définissant une obligation de présentation systématique au Parquet de la personne gardée à vue en cas de prolongation de la mesure ou celles privant le juge d'instruction de la maîtrise de la procédure de mise en examen avaient été repoussées par le Sénat.

Celui-ci, d'autre part, s'était montré opposé à l'entretien de la personne gardée à vue avec un avocat, estimant que cette disposition n'avait pas été évaluée dans toutes ses conséquences.

Enfin, le principe d'une décision sur la détention provisoire par un collègue où siègeraient des échevins, proposé à compter du 1er janvier 1994 par le projet de loi tel qu'adopté par l'Assemblée nationale, avait été, de même, écarté par votre assemblée.

L'Assemblée nationale, en revanche, avait donné son accord à l'ensemble du projet de loi.

*

* *

Les craintes du Sénat étaient cependant fondées. C'est ainsi qu'au cours du colloque organisé au Palais du Luxembourg le 20 avril dernier à l'initiative de M. le Président du Sénat, *Quelle procédure pénale : glaive ou bouclier ?*, de nombreux praticiens : magistrats, avocats, représentants de la police et de la gendarmerie, avaient mis en relief les difficultés qu'ils rencontraient dans l'application de cette loi.

D'autre part, dès l'entrée en fonctions du nouveau gouvernement, M. Pierre Méhaignerie, Garde des Sceaux, constituait un groupe de travail chargé d'établir un état détaillé des constatations dressées par les praticiens dans ce domaine. Ce groupe, présidé par M. Bernard Bouloc, confirmait que la mise en oeuvre de la loi du 4 janvier soulevait un ensemble de problèmes qui appelaient plusieurs modifications de cette loi.

Aussi le Gouvernement devait-il décider d'engager au plus tôt, non pas à proprement parler « la réforme de la réforme » de la

loi du 4 janvier, mais un nouvel examen des dispositions les plus critiquées de cette loi et ce, dans six domaines principaux :

- la garde à vue
- la « mise en examen » (sans que cette expression soit remise en cause)
- la détention provisoire
- le régime des nullités
- la procédure applicable aux mineurs
- la procédure accusatoire à l'audience.

Il demandait, à cet effet, que la proposition de loi du président Larché, qui corrigeait la loi du 4 janvier dans ces six domaines, soit examinée par le Parlement dès la présente session.

C'est dans ces conditions que votre assemblée a été conduite à délibérer sur ce texte en première lecture les 1er et 2 juin dernier et que l'Assemblée nationale s'est prononcée à son tour le 1er juillet.

*

* *

I. LA PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

La proposition de loi adoptée par le Sénat reprend les grandes orientations de la proposition du président Larché, qu'elle complète de suggestions du groupe de travail réuni à la Chancellerie par le Garde des Sceaux. Ces suggestions se sont inscrites, au demeurant, dans le prolongement direct de cette proposition.

Elle modifie la loi du 4 janvier dans les six grands domaines précités en décidant les modifications suivantes :

- le régime de la *garde à vue* a été remanié : la présentation de la personne au Parquet a été rendue facultative et soumise à la seule décision expresse du Procureur de la République.

La possibilité pour une personne placée en garde à vue de s'entretenir avec un avocat si vingt heures se sont écoulées a été, pour sa part, maintenue mais le texte adopté par le Sénat permet à l'officier de police judiciaire de s'opposer à cet entretien si *les nécessités de l'enquête l'exigent* ; en ce cas, il appartient au procureur de la République de décider s'il convient de faire droit à la demande de la personne.

D'autre part, sur une proposition de M. Michel Dreyfus-Schmidt, la proposition de loi telle qu'adoptée par le Sénat prévoit la possibilité pour le bâtonnier ou un membre du Conseil de l'Ordre délégué de se rendre sur les lieux de la garde à vue pour en constater les conditions.

- la proposition de loi restituée au juge d'instruction, dans le domaine de la *mise en examen*, la maîtrise de la procédure, mais accorde aux parties des droits nouveaux.

C'est ainsi que la mise en examen relève désormais du seul juge d'instruction et qu'est supprimée l'obligation pour celui-ci d'envoyer une lettre recommandée aux personnes qui ne lui seraient pas déférées.

En revanche, le témoin assisté bénéficie de prérogatives nouvelles cependant que la personne nommément visée par un réquisitoire du procureur de la République n'est plus nécessairement mise en examen.

- s'agissant de la *détention provisoire*, la proposition de loi telle qu'adoptée par le Sénat redonne au juge d'instruction, qui apparaît le mieux informé pour prendre les décisions en ce domaine, la compétence qui était la sienne avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 janvier 1993.

Le dispositif retenu ne s'analyse pas pour autant en un retour pur et simple au droit antérieur puisque, dans le souci d'assurer une meilleure protection des droits de la personne, est prévue la possibilité de soumettre dans de brefs délais une décision de placement en détention provisoire à un magistrat d'un rang plus élevé que le juge d'instruction, en l'occurrence le président du tribunal.

Ce mécanisme, dit de «*référé liberté*», permet à la personne mise en examen ou au procureur de la République de saisir ce magistrat, ou son remplaçant, d'une demande de suspension des effets du mandat de dépôt s'il est interjeté appel de cette décision dans les vingt-quatre heures suivant le placement en détention provisoire.

Le juge ainsi saisi doit statuer dans les deux jours ouvrables de la demande.

Dans l'hypothèse où cette demande serait formée avant la mise à exécution du mandat de dépôt, la personne n'est pas immédiatement placée en détention : elle est remise à un officier de police judiciaire, qui la garde à sa disposition jusqu'à sa comparution devant le président du tribunal, lequel doit alors statuer dans les vingt-quatre heures.

- le texte adopté par le Sénat redonne à la procédure d'instruction –quant au régime des *nullités*– une certaine souplesse destinée à éviter que la méconnaissance purement formelle de certaines dispositions n'entraîne systématiquement une annulation. Elle supprime en conséquence le principe de l'automatisme de la nullité, et rétablit le critère traditionnel du seul *grief causé aux parties* ;

- la proposition de loi prévoit, en ce qui concerne les *mineurs*, la possibilité de placer en garde à vue un mineur de treize ans, pour une durée qui ne saurait excéder vingt-quatre heures, sous réserve d'un accord préalable du procureur de la République et uniquement pour les infractions les plus graves.

Elle subordonne, d'autre part, la prolongation de la garde à vue des mineurs de treize à seize ans à de strictes conditions ; celle-ci ne sera possible qu'en matière de crime ou pour les infractions punies d'au moins cinq ans d'emprisonnement et sera subordonnée à l'autorisation préalable du procureur de la République.

- enfin, le texte adopté par le Sénat supprime la *procédure accusatoire à l'audience*.

* * *

*

II. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Sur le rapport de M. Jean Tiberi, rapporteur de la proposition de loi au nom de la commission des Lois, l'Assemblée

nationale a estimé, de même, qu'une intervention du législateur sur ces différents points se révélait indispensable.

Aussi a-t-elle accepté les principales dispositions de la proposition de loi adoptée par le Sénat, à l'exception de deux d'entre elles : le recours sur la détention provisoire, dont elle a défini différemment les modalités, et le régime de l'entretien avec l'avocat pendant la garde à vue.

Ces exceptions n'ont pas remis en cause la direction générale de la proposition de loi.

Cette convergence d'ensemble met en relief l'étroite coopération qui a uni les deux assemblées en la circonstance. Votre commission des Lois souhaite le souligner et se féliciter de cette unité de vues.

La prise en considération par l'Assemblée nationale des grandes orientations du texte du Sénat doit, à cet égard, être tout particulièrement saluée.

* * *

*

1. Les modifications proposées par l'Assemblée nationale dans les domaines de la garde à vue et de la détention provisoire

Ces modifications ont été les suivantes :

- dans le domaine de la garde à vue, l'Assemblée nationale s'est refusée à ce que l'officier de police judiciaire, sous le contrôle du Parquet, puisse, lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, s'opposer à cet entretien, préférant à cette solution celle d'un report de l'application de cette règle nouvelle lorsque 36 heures se sont écoulées depuis le début de la mesure (*art. 3 paragraphe III* du texte adopté par l'Assemblée nationale). En parallèle, le droit pour le bâtonnier ou un membre du Conseil de l'Ordre délégué, de se rendre à tout moment sur les lieux de la garde à vue pour en constater les conditions a été supprimé.

D'autre part, ce report a été prévu dans les cas suivants :

- infraction d'association de malfaiteurs, telle que définie par les articles 265 et 266 du code pénal ;

- infraction commise en bande organisée de destruction par explosifs (art. 257-3 et 435 du code pénal) et de vol (art. 384 du même code).

Parallèlement, le critère des «nécessités de l'enquête» figurant dans le texte du Sénat a été supprimé.

Enfin, le régime de la garde à vue en matière de trafic de stupéfiants et de terrorisme s'est vu déterminé selon des modalités différentes du texte initial du Sénat, l'entretien avec l'avocat étant alors reporté à 48 heures (*art. 3 paragraphe III avant-dernier alinéa*).

L'Assemblée nationale a en outre clarifié le régime d'ensemble de la garde à vue, sans modification au fond du texte du Sénat, à l'exception des règles relatives à l'audition du témoin en cas d'infraction flagrante dont elle a prévu qu'elle serait limitée au temps de sa déposition (*art. 2 à 4*). Elle a, d'autre part, supprimé à l'*article 3 bis* l'émargement sur le registre des gardes à vue, estimant que celui-ci faisait double emploi avec la signature du procès verbal ;

- en ce qui concerne la détention provisoire, l'Assemblée nationale, qui a accepté, dans ses principes, le dispositif retenu par le Sénat en ce qu'il redonne au juge d'instruction sa compétence et institue un mécanisme de «référé-liberté», a quelque peu aménagé les modalités de celui-ci (*art. 15*).

D'une part, estimant que la chambre d'accusation était le juge naturel des décisions du juge d'instruction, elle a considéré qu'il appartenait au président de cette juridiction –et non pas à celui du tribunal de grande instance– de connaître du «référé-liberté». Dans un souci d'efficacité et de rapidité, elle a prévu que ce magistrat statuerait sur dossier, au plus tard le troisième jour suivant la demande.

D'autre part, l'Assemblée nationale a estimé opportun de prévoir les motifs pour lesquels l'appel interjeté contre une ordonnance de placement en détention provisoire pourrait être déclaré suspensif. Elle a donc précisé qu'il en sera ainsi dans l'hypothèse où le président de la chambre d'accusation estimera la détention provisoire «manifestement infondée au regard des dispositions de l'article 144».

2. Les simplifications apportées au régime de l'instruction

L'Assemblée nationale a souhaité décider de nouvelles simplifications du régime de l'instruction et a adopté plusieurs règles tendant à dissuader les demandes dilatoires formées en fin de procédure.

- par un article 6 bis nouveau, elle a prévu que les demandes d'actes formées par les parties devraient suivre un formalisme semblable à celui prévu par les articles 148-6 et suivants du code de procédure pénale pour les demandes de mise en liberté et de modification ou de mainlevée du contrôle judiciaire.

M. Jean Tibaut, rapporteur de la proposition de loi au nom de la commission des Lois de l'Assemblée nationale, a fait observer qu'après seulement quelques mois d'application des dispositions de la loi du 4 janvier 1993 accordant des droits nouveaux aux parties, étaient constatés certains abus de justiciables multipliant des demandes d'actes et des requêtes en annulation à peine formalisées et au fondement imprécis.

L'article 6 bis introduit par l'Assemblée nationale s'est proposé, par ce formalisme, de faire échec à ces abus ;

- à l'article 10, l'Assemblée nationale a réduit de cinq à quatre jours avant l'audition de la personne mise en examen le délai dans lequel l'avocat de celle-ci est convoqué ;

- par un article 11 bis nouveau, elle a supprimé l'article 116-1 de la loi du 4 janvier qui permettait à la personne mise en examen de demander sa première comparution dans les quinze jours, estimant que cette disposition apparaissait comme une source de rigidité ;

- à l'article 13, l'Assemblée nationale est, en revanche, revenue sur une simplification que le Sénat avait souhaitée.

La loi du 4 janvier 1993 avait en effet décidé que, dans le cas d'un appel de la personne mise en examen ou de la partie civile contre une décision du juge d'instruction ordonnant une expertise ou notifiant les résultats d'une telle expertise, le président de la chambre d'accusation se prononçait par une ordonnance *motivée* sur le principe de la saisine de la chambre sur cet appel.

Le groupe de travail avait proposé, dans un souci de simplification, de rétablir le texte antérieur qui dispensait le

président de la chambre, en pareil cas, de l'obligation nouvelle de motivation.

Votre commission des Lois s'était montrée favorable à cette proposition du groupe de travail, qu'elle vous avait demandé de reprendre, cette obligation de motivation ne lui apparaissant pas apporter réellement aux droits de la défense.

L'Assemblée nationale a été d'un avis contraire. Elle a considéré - votre commission des Lois vous demande de la rejoindre sur ce point - que cette suppression posait problème dans la mesure où étaient en cause les conditions d'une voie de recours ;

- à l'article 32 bis, l'Assemblée nationale a rétabli le droit d'appel offert à la partie requérante sur l'ordonnance du juge d'instruction prononçant l'irrecevabilité d'une demande de constitution de partie civile ou statuant en cas de contestation de cette dernière par le procureur de la République ou une partie quelconque.

Cet appel ne figurait plus dans le texte de l'amendement gouvernemental adopté sur cet article par le Sénat.

Il convenait, dès lors, de le rétablir.

3. Le régime des nullités

L'Assemblée nationale a modifié ponctuellement le régime des nullités tel que défini par le Sénat ainsi qu'il suit :

à l'article 18 bis, elle a détaillé les modalités selon lesquelles doit être présentée une requête en nullité et, surtout, a prévu qu'une telle requête ne pourrait être déposée à l'encontre d'un acte de procédure susceptible d'être frappé d'appel ;

à l'article 23 bis, elle a, par dérogation au principe de l'effet relatif de la chose jugée, permis à la Cour de cassation d'ordonner, lorsque l'intérêt de l'ordre public ou d'une bonne administration de la justice le commande, que l'annulation qu'elle prononce aura effet à l'égard des parties à la procédure qui ne se sont pas pourvues ;

à l'article 32 quinquies, elle a prévu que le juge d'instruction poursuit son information, sauf décision contraire du président de la chambre d'accusation, lorsque celle-ci est saisie d'une

requête en nullité ou d'un refus de faire droit à une demande d'acte formée par une partie ;

- à l'article 32 sexies, elle a limité à deux mois le délai imparti à la chambre d'accusation pour statuer dans ces dernières hypothèses.

4. Les autres modifications décidées par l'Assemblée nationale

Ces modifications ont été les suivantes :

- à l'article 5 bis, l'Assemblée nationale a prévu, en ce qui concerne les perquisitions effectuées dans le cabinet d'un médecin, d'un notaire ou d'un huissier, de maintenir la présence obligatoire d'un magistrat. Le Sénat avait rendu celle-ci facultative dans un souci d'allègement de la procédure ;

- à l'article 18, elle a supprimé, l'obligation pour toute personne mise en examen d'être assistée d'un avocat, considérant que la personne devait conserver le droit de refuser d'être ainsi défendue par un intermédiaire ;

- à l'article 20, relatif au règlement de l'information, elle a souhaité conserver le délai de vingt jours, que le Sénat avait ramené à quinze jours, pendant lequel les parties peuvent formuler des demandes d'actes ou présenter des requêtes en nullité ;

- à l'article 26, relatif aux mineurs, elle a adopté un dispositif fort proche de celui retenu par le Sénat. Ainsi, a-t-elle repris la même solution en matière de garde à vue, sous réserve de trois modifications de nature à renforcer la protection des mineurs :

• d'une part, alors que le Sénat avait limité à vingt-quatre heures la durée maximale d'une dérogation au principe de l'information obligatoire de la famille d'un mineur placé en garde à vue (article 26 bis, qui a été repris à l'article 26), l'Assemblée nationale a réduit ce délai à douze heures dans les cas où ce placement ne peut faire l'objet d'une prolongation (ce qui concerne les mineurs de treize ans) ;

• d'autre part, elle a souhaité faire obligation à l'officier de police judiciaire qui informe les représentants légaux d'un mineur de seize ans de son placement en garde à vue de les informer également du droit pour celui-ci de s'entretenir avec un avocat ;

• en dernier lieu, elle a prévu que l'avocat du mineur pourrait être choisi par celui-ci ou par ses représentants légaux alors que, dans le texte du Sénat, cette désignation relevait de la compétence exclusive du bâtonnier ;

- à l'article 28, elle a en outre précisé que le placement en détention provisoire relevait de la compétence du juge d'instruction ou du juge des enfants ;

- par un article 32 decies nouveau elle a, dans un souci de clarification, déterminé la chambre d'accusation compétente lorsque la Cour de cassation annule un arrêt d'une chambre d'accusation statuant sur appel d'une ordonnance de règlement ou de transmission de pièces ou sur appel d'une autre décision ;

- par un article 32 undecies nouveau, elle a souhaité remanier les dispositions de l'article 9-1 du code civil -introduit par la loi du 4 janvier- relatif à la protection de la présomption d'innocence ;

- par un article 32 nonies nouveau, l'Assemblée nationale a introduit un délai -fixé à un mois- pour le dépôt du mémoire du demandeur en cassation, afin d'éviter le dépôt de requêtes ineffectives.

Dans sa rédaction actuelle, cet article prévoit que *«lorsqu'une personne est, avant toute condamnation, présentée publiquement comme étant coupable de faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire le juge peut, même en référé, ordonner l'insertion d'une rectification ou la diffusion d'un communiqué aux fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence, sans préjudice d'une action en réparation des dommages subis et des autres mesures qui peuvent être prescrites en application du nouveau code de procédure civile et ce, aux frais de la personne, physique ou morale, responsable de l'atteinte à la présomption d'innocence»*.

L'article 32 undecies du projet de loi limite l'application de ces dispositions à la personne *«placée en garde à vue, mise en examen ou faisant l'objet d'une citation à comparaître en justice»* et présentée comme coupable des faits.

Cette nouvelle rédaction s'est voulue préciser sur ce point la loi du 4 janvier : la personne susceptible d'être présentée comme coupable avec quelque crédibilité aux yeux du lecteur apparaissant souvent, par priorité, celle qui fait l'objet de telles mesures, alors même que ces mesures ne sont en aucune manière constitutives d'une déclaration de culpabilité.

*

* *

L'Assemblée nationale a, enfin, complété –dans un tout autre domaine– les dispositions du projet de loi par un *article 32 duodecies nouveau* modifiant l'article 90 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Cet article détermine la composition des tribunaux maritimes commerciaux chargés de juger les infractions maritimes.

Le tribunal, présidé par l'administrateur des affaires maritimes, comporte en outre quatre membres : un juge du tribunal de grande instance, un capitaine au long cours, un inspecteur de la navigation et du travail maritime ou un inspecteur mécanicien de la marine marchande et un quatrième juge choisi suivant la qualité du prévenu : marin breveté ou diplômé, marin ni breveté ni diplômé, prévenu n'ayant pas la qualité de marin.

Or, les corps d'inspecteur de la navigation et du travail maritime et d'inspecteur mécanicien de la marine marchande ont été supprimés par un récent décret du 10 novembre 1992, les tribunaux maritimes commerciaux ne pouvant plus, dès lors, être constitués.

Dans le but de résoudre cette difficulté, le Gouvernement a proposé à l'Assemblée nationale l'adoption de ces dispositions nouvelles, auxquelles il a adjoint le remplacement, en qualité de président du tribunal, de l'administrateur des affaires maritimes par un magistrat du tribunal de grande instance.

Il est à noter que les tribunaux maritimes commerciaux jouent un rôle important en matière de lutte contre les pollutions marines et de police des loisirs nautiques. En 1991, –derniers chiffres communiqués à votre rapporteur–, ils ont rendu 399 décisions, dont 83 sur événements de mer et 366 en matière de plaisance.

*

* *

5. Les dispositions adoptées sans modification par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a par ailleurs adopté sans modification dans le texte du Sénat :

- l'article premier, qui prévoit que les instructions de poursuivre adressées par le Garde des Sceaux au Parquet sont versées au dossier. La loi du 4 janvier avait prévu que ces instructions seraient écrites mais n'avait pas retenu cette seconde modalité, proposée par le Sénat ;

- l'article 5, qui rétablit la faculté pour le juge d'instruction présent sur les lieux d'un crime ou d'un délit flagrant de prendre la direction de l'enquête et celle de se transporter dans les ressorts limitrophes afin d'y poursuivre ses investigations. Ces dispositions avaient été supprimées par la loi du 4 janvier contre l'avis du Sénat ;

- l'article 7, de simple coordination ;

- l'article 9, accordant au juge d'instruction de ne pas mettre en examen une personne nommément visée par un réquisitoire du procureur de la République et réaffirmant l'interdiction d'entendre comme témoin une personne à l'encontre de laquelle se révèlent des indices graves et concordants de culpabilité ;

- l'article 14, précisant que le juge d'instruction qui ne suit pas les réquisitions du procureur de la République tendant au placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire n'a pas à rendre d'ordonnance motivée ;

- les articles 16 et 17, de simple coordination ;

- l'article 23, opérant une coordination rendue nécessaire par la suppression des nullités textuelles automatiques ;

- l'article 25, supprimant la procédure accusatoire à l'audience, introduite par la loi du 4 janvier contre l'avis du Sénat ;

- l'article 27, relatif à l'information de la famille d'un mineur impliqué dans une affaire pénale ;

- l'article 29, prévoyant la consultation du service de la protection judiciaire de la jeunesse avant toute décision de prolongation de la détention provisoire d'un mineur ;

- l'article 30, de simple coordination;

- l'article 31, abrogeant le régime transitoire d'entrée en vigueur de la loi du 4 janvier, devenu sans objet compte tenu des dispositions du présent projet de loi ;

- l'article 32 ter qui d'une obligation transforme en faculté la publication, par le juge d'instruction ou la chambre d'accusation -prévue par la loi du 4 janvier- de sa décision de non-lieu ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. Le Sénat avait souhaité redonner au juge et à la chambre une liberté d'appréciation dans ce domaine ;

- l'article 33, relatif à l'application du projet de loi à compter du 1er janvier 1995 dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, dans des conditions fixées par une loi ultérieure.

En outre, l'Assemblée nationale a repris le du texte adopté par le Sénat plusieurs dispositions qu'elle n'a fait que déplacer :

- l'article 14 bis, relatif aux conditions dans lesquelles un pourvoi en cassation formé contre un jugement ou un arrêt est immédiatement recevable, qui est devenu l'article 32 octies ;

- l'article 21, relatif au renvoi devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police, repris à l'article 32 quater ;

- l'article 22, de simple coordination, repris dans le paragraphe I de l'article 32 septies ;

- l'article 32, énumérant les nullités textuelles, qui a été intégré dans le titre V, relatif aux nullités de l'information, et est devenu l'article 18 A.

Enfin, l'Assemblée nationale a abrégé l'intitulé du projet de loi.

*

* * *

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES LOIS

Votre commission des Lois se montre favorable à plusieurs des modifications adoptées par l'Assemblée nationale.

C'est ainsi qu'elle croit utiles les compléments et précisions au texte de la proposition de loi prévus par l'Assemblée nationale dans le domaine de l'instruction et des nullités, sous la réserve de deux amendements de simple conséquence aux articles 6 bis et 18 bis ainsi que d'un amendement remettant en cause la suppression de l'article 116-1 du code de procédure pénale décidée à l'article 11 bis. Cet article apparaît, en effet, conserver toute son utilité au bénéfice d'une audition rapide, en première comparution, de la personne mise en examen.

Par ailleurs, votre commission vous demande de rétablir le délai de cinq jours prévu par le Sénat pour la convocation de l'avocat.

Votre commission se montre en revanche réservée sur la remise en cause, proposée par l'Assemblée nationale, des dispositions de l'article 9-1 du nouveau code civil. Il lui semble, en effet, que la personne présentée comme coupable de faits alors qu'elle n'est ni gardée à vue, ni mise en examen, ni citée à comparaître, doit pouvoir bénéficier du référé en insertion prévu par cet article.

S'agissant enfin de la garde à vue et de la détention provisoire, votre commission des Lois ne se montre que partiellement en accord avec l'Assemblée nationale.

Dans le premier cas, le simple report de l'entretien avec l'avocat en remplacement du droit pour l'officier de police judiciaire de s'opposer à cet entretien, lui apparaît en effet une réponse adaptée à la nécessité d'éviter que, dans la circonstance d'affaires complexes, les droits de l'enquête soient réduits par l'engagement prématuré d'une défense au fond.

Cependant, elle pense que la mise en jeu de ce report dans le cas d'infractions limitativement énumérées -comme l'a proposé l'Assemblée nationale- peut être dans certains cas limitée par la difficulté de définir, à ce stade de l'enquête, la nature de l'infraction en cause.

Aussi votre commission des Lois croit utile de maintenir, en pareille situation, le critère des nécessités de l'enquête qu'elle vous avait demandé d'adopter en première lecture. Ce critère fonderait

donc, désormais, le report de l'entretien avec l'avocat dont le principe serait accepté.

Ces propositions feront l'objet de deux amendements de votre commission des Lois.

Dans le domaine de la détention provisoire, votre commission des Lois s'interroge sur les conditions de mise en oeuvre du dispositif retenu par l'Assemblée nationale. En effet, elle considère que le fait de confier le «référé-liberté» au président de la chambre d'accusation risque de poser des difficultés pratiques dans les cas où cette juridiction est relativement éloignée du tribunal. En outre, le fait de subordonner la suspension des effets du mandat de dépôt au caractère manifestement infondé de l'ordonnance de placement en détention provisoire lui apparaît quelque peu restrictif.

C'est pourquoi votre commission vous propose de revenir sur ce point au texte adopté en première lecture qui prévoit, en outre, que -dans certaines hypothèses- la personne qui fait l'objet d'un mandat de dépôt ne séjourne pas, dans l'attente de la décision du président du tribunal, dans un établissement pénitentiaire.

Votre commission des Lois vous demande par ailleurs d'accepter les dispositions de l'article 35 duodecies relatif à la composition des tribunaux maritimes commerciaux.

*

* *

Sous le bénéfice de ces observations, et sous la réserve des amendements qu'elle vous soumet, votre commission des Lois vous demande d'adopter la présente proposition de loi.

*

* *

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Intitulé de la proposition de loi	Intitulé de la proposition de loi	Intitulé de la proposition de loi
Proposition de loi tendant à modifier la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale en vue de faciliter la conduite des enquêtes judiciaires et de l'instruction ainsi que le déroulement des audiences pénales.	Proposition pénale.	Sans modification.
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
DE L'ACTION PUBLIQUE	DE L'ACTION PUBLIQUE	DE L'ACTION PUBLIQUE
Article premier.	Article premier.	Article premier.
.....Conforme.....Conforme.....Conforme.....
TITRE II	TITRE II	TITRE II
DES ENQUÊTES DE POLICE JUDICIAIRE ET DE LA GARANTIE DES DROITS DES PERSONNES GARDÉES À VUE	DES ENQUÊTES DE POLICE JUDICIAIRE ET DE LA GARANTIE DES DROITS DES PERSONNES GARDÉES À VUE	DES ENQUÊTES DE POLICE JUDICIAIRE ET DE LA GARANTIE DES DROITS DES PERSONNES GARDÉES À VUE
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
I. - Les premier, deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 63 du même code sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :	I. - Les quatre premiers alinéas sont ainsi rédigés :	Sans modification.
«L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, garder à sa disposition une ou plusieurs des personnes visées aux articles 61 et 62. Il en informe dans les meilleurs délais le procureur de la République. Il ne peut retenir ces personnes plus de vingt-quatre heures.	«L'officier République. Les personnes gardées à vue ne peuvent être retenues plus de vingt-quatre heures.	

Texte adopté par le Sénat en première lecture

«Si les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites à l'encontre de la personne gardée à vue, l'officier de police judiciaire doit la conduire devant le procureur de la République saisi des faits ou, si l'enquête est suivie dans un autre ressort que celui de son siège, au procureur de la République du lieu d'exécution de la mesure, sans pouvoir la garder plus de vingt-quatre heures.

«La garde à vue des personnes mentionnées à l'alinéa précédent peut être prolongée d'un nouveau délai, sans que ce délai puisse excéder vingt-quatre heures, par autorisation écrite du procureur de la République. Ce magistrat peut subordonner cette autorisation à la présentation préalable de la personne gardée à vue.»

II. - Le premier alinéa de l'article 63-1 du même code est ainsi rédigé :

«Toute personne placée en garde à vue est immédiatement informée par un officier de police judiciaire, ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, des droits mentionnés aux articles 63-2, 63-3 et 63-4 ainsi que des dispositions relatives à la durée de la garde à vue prévues par l'article 63.»

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

«Toutefois, les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucun indice faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction ne peuvent être retenues que le temps nécessaire à leur déposition.

«La garde à vue des personnes à l'encontre desquelles il existe des indices faisant présumer qu'elle ont commis ou tenté de commettre une infraction peut être prolongée d'un nouveau délai de vingt-quatre heures au plus, par autorisation ...

... vue.

«Sur instructions du procureur de la République, les personnes à l'encontre desquelles les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites sont, à l'issue de la garde à vue, soit remises en liberté, soit déférées devant ce magistrat.»

II. - Non modifié.....

Propositions de la Commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>III. - Dans le premier alinéa de l'article 63-2 du même code, les mots : « un membre de sa famille » sont remplacés par les mots : « une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, ses frères et soeurs ou son employeur ».</p>	<p>III. - ...</p> <p>... directe, l'un de ses frères et soeurs ou son employeur ».</p>	
<p>IV. - La première phrase du premier alinéa de l'article 63-3 du même code est complétée in fine par les mots : « désigné par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire ».</p>	<p>IV. - Non modifié.....</p>	
<p>V. - Les deuxième, troisième et quatrième alinéas du même article sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>V. - Non modifié.....</p>	
<p>«A tout moment, le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire peut d'office désigner un médecin pour examiner la personne gardée à vue.</p>		
<p>«En l'absence de demande de la personne gardée à vue, du procureur de la République ou de l'officier de police judiciaire, un examen médical est de droit si un membre de sa famille le demande ; le médecin est désigné par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire.»</p>		
<p>VI. - Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>VI. - Non modifié.....</p>	
<p>«Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsqu'il est procédé à un examen médical en application de règles particulières.»</p>		

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
<p>I. - La première phrase du premier alinéa de l'article 63-4 du code de procédure pénale est ainsi rédigée :</p>	<p>I. - Non modifié.....</p>	<p>.....</p>
<p>«Lorsque vingt heures se sont écoulées depuis le début de la garde à vue, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat.»</p>		<p><i>I bis. - Ce même alinéa est complété par la phrase suivante :</i></p>
<p>II. - Le troisième alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>II. - Alinéa sans modification.</p>	<p>II. - Sans modification.</p>
<p>«Il est informé par l'officier de police judiciaire de la nature de l'infraction recherchée.»</p>	<p>«Il judiciaire ou , sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire de la nature de l'infraction recherchée.»</p>	<p><i>-Le délai prévu au présent alinéa est porté à quarante-huit heures, lorsque la garde à vue est soumise à des règles particulières de prolongation.»</i></p>
<p>III. - Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>III. - Le dernier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>II bis. - Sans modification.</p>
<p>«Toutefois, si les nécessités de l'enquête l'exigent, l'officier de police judiciaire peut estimer ne pas devoir faire droit à cette demande. Dans ce cas, il en réfère sans délai au procureur de la République, qui décide s'il y a lieu d'y faire droit.»</p>	<p>«Le délai mentionné au premier alinéa est porté à trente-six heures lorsque l'enquête a pour objet la participation à une association de malfaiteurs prévue par les articles 265 et 266 du code pénal ou une infraction commise en bande organisée prévue par les articles 257-3, 384 et 435 du code pénal.»</p>	<p>III. - Le dernier alinéa est rédigé comme suit :</p>
		<p><i>«Toutefois, si les nécessités de l'enquête l'exigent, le procureur de la République, sur demande de l'officier de police judiciaire, peut décider de reporter l'entretien avec l'avocat à l'expiration d'un délai de trente-six heures suivant le début de la mesure de garde à vue.»</i></p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

IV. - Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Le bâtonnier, ou un membre du conseil de l'ordre délégué, peut, à tout moment, se rendre sur les lieux de la garde à vue pour en constater les conditions.»

Art. 4.

I. - Dans le premier alinéa de l'article 77 du même code, les mots : « sans délai » sont remplacés par les mots : « dans les meilleurs délais ».

«Il est porté à quarante-huit heures, lorsque la garde à vue est soumise à des règles particulières de prolongation.

«Le procureur de la République est, dans les meilleurs délais, informé par l'officier de police judiciaire qu'il est fait application des dispositions des deux alinéas précédents.»

IV. - Supprimé.....

Art. 3 bis (nouveau).

Dans le premier alinéa de l'article 65 du même code, les mots : «Les mentions et émargements prévus sont remplacés par les mots : «Les mentions prévues».

Art. 4.

I. - Les trois premiers alinéas de l'article 77 du même code sont ainsi rédigés :

«L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, garder à sa disposition toute personne à l'encontre de laquelle il existe des indices faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. Il en informe dans les meilleurs délais le procureur de la République. La personne gardée à vue ne peut être retenue plus de vingt-quatre heures.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

IV. - Suppression maintenue.

Art. 3 bis (nouveau).

Sans modification.

Art. 4.

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

«Le procureur de la République peut, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de vingt-quatre heures au plus. Cette prolongation ne peut être accordée qu'après présentation préalable de la personne à ce magistrat. Toutefois, elle peut, à titre exceptionnel, être accordée par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne. Si l'enquête est suivie dans un autre ressort que celui du siège du procureur de la République saisi des faits, la prolongation peut être accordée par le procureur de la République du lieu d'exécution de la mesure.

«Sur instructions du procureur de la République saisi des faits, les personnes à l'encontre desquelles les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites sont, à l'issue de la garde à vue, soit remises en liberté, soit déférées devant ce magistrat.»

II. - Dans le troisième alinéa du même article, les mots : « dont il fixe la durée sans que celle-ci » sont remplacés par les mots : «, sans que celui-ci ».

II. - Supprimé.....

III. - Le premier alinéa de l'article 154 du même code est ainsi rédigé :

III. - Non modifié.....

« Lorsque l'officier de police judiciaire est amené, pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, à garder une personne à sa disposition, il en informe dans les meilleurs délais le juge d'instruction saisi des faits, qui contrôle la mesure de garde à vue. Il ne peut retenir cette personne plus de vingt-quatre heures. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
IV. - Dans le deuxième alinéa du même article, les mots : « dont il fixe la durée sans que celle-ci » sont remplacés par les mots : «, sans que celui-ci ».	IV. - Non modifié.....	
V. - Le dernier alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :	V. - Alinéa sans modification.	
«Les pouvoirs conférés au procureur de la République par l'article 63-3 sont alors exercés par le juge d'instruction.»	«Les pouvoirs par les articles 63-2 et 63-3 d'instruction.»	
	Art. 5.	
	Conforme.....	
Art. 5 bis (nouveau).	Art. 5 bis.	Art. 5 bis.
I. - Le premier alinéa de l'article 56-1 du même code est ainsi rédigé :	I. - Alinéa sans modification.	Sans modification.
«Les perquisitions dans le cabinet d'un avocat ou d'un avoué ou à son domicile ne peuvent être effectuées que par un magistrat et en présence du bâtonnier, du représentant de l'ordre ou de son délégué.»	«Les perquisitions bâtonnier ou de son délégué, du président de la chambre de discipline des avoués ou de son délégué.»	
II. - Au deuxième alinéa du même article, les mots : «d'un avoué» et les mots : «par un magistrat et» sont supprimés.	II. - avoué» sont supprimés.	
III. - A l'article 56-2 du même code, les mots : «que par un magistrat» sont remplacés par les mots : «qu'en présence d'un magistrat».	III. - Supprimé.....	

Texte adopté par le Sénat en
première lecture

TITRE III

DE LA MISE EN EXAMEN ET
DES DROITS DES PARTIES
AU COURS DE
L'INSTRUCTION

Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture

TITRE III

DE LA MISE EN EXAMEN ET
DES DROITS DES PARTIES
AU COURS DE
L'INSTRUCTION

Art. 6.

.....Conforme.....

Art. 6 bis (nouveau).

I. - Il est inséré, après le neuvième alinéa de l'article 81 du même code, un alinéa ainsi rédigé :

« La demande mentionnée à l'alinéa précédent doit faire l'objet d'une déclaration au greffier du juge d'instruction saisi du dossier. Elle est constatée et datée par le greffier qui la signe ainsi que le demandeur ou son avocat. Si le demandeur ne peut signer, il en est fait mention par le greffier. Lorsque le demandeur ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente, la déclaration au greffier peut être faite au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque la personne mise en examen est détenue, la demande peut également être faite au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire. Cette déclaration est constatée et datée par le chef de l'établissement pénitentiaire qui la signe, ainsi que le demandeur. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement. Ce document est adressé sans délai, en original ou copie et par tout moyen, au greffier du juge d'instruction. »

II. - Le premier alinéa de l'article 82-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigé : « Cette demande doit être formée conformément aux dispositions du dixième alinéa de l'article 81. »

Propositions de la Commission

TITRE III

DE LA MISE EN EXAMEN ET
DES DROITS DES PARTIES
AU COURS DE
L'INSTRUCTION

Art. 6 bis (nouveau).

I. - Alinéa sans modification.

« La demande ...

... le demandeur ou son avocat ne réside pas ...

... d'instruction. »

II. - Sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

III. - Le troisième alinéa de l'article 82-1 est ainsi rédigé :

«A l'expiration d'un délai de quatre mois depuis sa dernière comparution ou, s'il a été fait application du dernier alinéa de l'article 80-1, de l'envoi de la lettre prévue par cet alinéa, la personne mise en examen qui en fait la demande écrite doit être entendue par le juge d'instruction. Le juge d'instruction procède à son interrogatoire dans les trente jours de la réception de la demande, qui doit être formée conformément aux dispositions du dixième alinéa de l'article 81.»

IV. - La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 156 du même code est ainsi rédigée : «Les dispositions des neuvième et dixième alinéas de l'article 81 sont applicables.»

V. - Il est inséré, après la première phrase du troisième alinéa de l'article 167 du même code, une phrase ainsi rédigée : «Cette demande doit être formée conformément aux dispositions du dixième alinéa de l'article 81.»

Art. 7.

.....Conforme.....

Art. 8.

Il est inséré, après l'article 89 du même code, un article 89-1 ainsi rédigé :

Art. 8.

Alinéa sans modification.

III. - Sans modification.

IV. - Sans modification.

V. - Sans modification.

Art. 8.

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

—
«Art. 89-1. - Lors de sa première audition, la partie civile est avisée de son droit de formuler une demande d'acte ou présenter une requête en annulation, jusqu'à la communication du dossier, en application du troisième alinéa de l'article 175, au procureur de la République, sur le fondement des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, 156, premier alinéa, et 173, troisième alinéa. Cet avis peut être fait par lettre recommandée.»

—
«Art. 89-1. - ...
... d'acte ou de
présenter une requête en
annulation sur le fondement ...

... 173,
troisième alinéa, durant le
déroulement de l'information et au
plus tard le vingtième jour suivant
l'envoi de l'avis prévu par le
premier alinéa de l'article 175.

«L'avis prévu à l'alinéa précédent peut également être fait par lettre recommandée.»

Art. 9.

.....**Conforme**.....

.....
Art. 10.

I. - Dans le deuxième alinéa de l'article 114 du même code, les mots : « pli recommandé » sont remplacés par les mots : « lettre recommandée ».

Art. 10.

I. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article 114 sont ainsi rédigés :

«Les avocats sont convoqués au plus tard quatre jours ouvrables avant l'interrogatoire ou l'audition de la partie qu'ils assistent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie avec récépissé ou verbalement avec émargement au dossier de la procédure.

.....
Art. 10.

I. - Alinéa sans modification.

«Les avocats sont convoqués au plus tard cinq jours ...

... procédure.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

II. - A la fin du troisième alinéa du même article, après les mots : « durant les jours ouvrables », sont insérés les mots : « sous réserve des exigences de bon fonctionnement du cabinet du juge d'instruction ».

Art. 11.

Les premier et deuxième alinéas de l'article 116 du même code sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Lors de la première comparution, le juge d'instruction constate l'identité de la personne et lui fait connaître expressément chacun des faits dont il est saisi et pour lesquels elle est mise en examen, ainsi que la qualification juridique de ces faits. Mention de ces faits et de leur qualification juridique est portée au procès-verbal

« Lorsque la personne mise en examen a déjà demandé l'assistance d'un avocat et que celui-ci a été dûment convoqué, le juge d'instruction procède ensuite à son interrogatoire.

« La procédure est mise à leur disposition quatre jours ouvrables au plus tard avant la première comparution de la personne mise en examen ou de la première audition de la partie civile. Lorsqu'il a été fait application du dernier alinéa de l'article 80-1, la procédure est mise à la disposition de l'avocat de la personne mise en examen quinze jours après l'envoi de la lettre recommandée s'il n'a pas été entre-temps procédé à la première comparution. La procédure est ensuite mise à tout moment à la disposition des avocats durant les jours ouvrables, sous réserve des exigences du bon fonctionnement du cabinet du juge d'instruction. »

II. - Le quatrième alinéa de l'article 114 est abrogé.

Art. 11.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

II. - Sans modification.

Art. 11.

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Dans les autres cas, le juge d'instruction avise la personne mise en examen de son droit de choisir un avocat ou de demander qu'il lui en soit désigné un d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est informé par tout moyen et sans délai. L'avocat peut consulter sur-le-champ le dossier et communiquer librement avec la personne mise en examen. Le juge d'instruction avertit ensuite la personne qu'elle ne peut être interrogée immédiatement qu'avec son accord. Cet accord ne peut être recueilli qu'en présence de son avocat. Toutefois, si la personne désire faire des déclarations, celles-ci sont immédiatement reçues par le juge d'instruction. Mention de l'avertissement prévu au présent alinéa est faite au procès-verbal.

« Après avoir, le cas échéant, procédé à l'interrogatoire de la personne, le juge d'instruction l'avise de son droit de formuler une demande d'acte ou présenter une requête en annulation, jusqu'à la communication du dossier, en application du troisième alinéa de l'article 175, au procureur de la République sur le fondement des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, 156, premier alinéa, et 173, troisième alinéa. »

Art. 12.

I. - Le second alinéa de l'article 152 du même code est ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Alinéa sans modification.

« Après ...

... annulation, sur le fondement ...

... 173, troisième alinéa, durant le déroulement de l'information et au plus tard le vingtième jour suivant l'envoi de l'avis prévu par le premier alinéa de l'article 175. »

Art. 11 bis (nouveau).

L'article 116-1 du même code est abrogé.

Art. 12.

I. - Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Art. 11 bis (nouveau).

Supprimé.

Art. 12.

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

«Toutefois, les officiers de police judiciaire ne peuvent pas procéder aux interrogatoires et confrontations des personnes mises en examen ou de la personne mentionnée au deuxième alinéa de l'article 105. Ils ne peuvent procéder à l'audition des parties civiles ou de la personne bénéficiant des dispositions de l'article 104 qu'à la demande de celles-ci.»

«Toutefois, ...

... examen ou des personnes mentionnées au deuxième ...

... celles-ci.»

II. - L'article 164 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

II. - Non modifié.....

«Les dispositions du présent article sont également applicables à la personne bénéficiant des dispositions de l'article 104.»

III. - Dans le premier alinéa de l'article 183 du même code, les mots : «et les ordonnances de présomption de charges» sont remplacés par les mots : «et de la personne bénéficiant des dispositions de l'article 104 et les ordonnances de renvoi».

III. - Non modifié.....

IV. - Dans la première phrase du deuxième alinéa du même article, le mot : «septième» est remplacé par le mot : «premier».

IV. - Non modifié.....

Art. 13.

Art. 13.

Art. 13.

I. - L'article 176 du même code est ainsi rétabli :

I. - Non modifié.....

Sans modification.

«Art. 176. - Le juge d'instruction examine s'il existe contre la personne mise en examen des charges constitutives d'infraction, dont il détermine la qualification juridique.»

II. - La première phrase du deuxième alinéa de l'article 177 du même code est ainsi rédigée :

II. - Non modifié.....

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
« Les personnes mises en examen qui sont provisoirement détenues sont mises en liberté. »		
III. - Le premier alinéa de l'article 181 du même code est rétabli dans sa rédaction antérieure à la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 précitée.	III. - Non modifié.....	
IV. - Au deuxième alinéa du même article, les mots : « l'inculpé » sont remplacés par les mots : « la personne mise en examen ».	IV. - Non modifié.....	
V. - Au premier alinéa de l'article 183 du même code, les mots : « septième alinéa » sont remplacés par les mots : « premier alinéa ».	V. - Non modifié.....	
VI. - Les troisième et cinquième alinéas de l'article 186-1 du même code sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 précitée.	VI. - Supprimé.....	
TITRE IV DE LA DÉTENTION PROVISOIRE	TITRE IV DE LA DÉTENTION PROVISOIRE	TITRE IV DE LA DÉTENTION PROVISOIRE
	Art. 14.	
 Conforme.....	
Art. 14 bis (nouveau).	Art. 14 bis.	Art. 14 bis.
I. - Il est inséré, entre la première phrase et la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 570 du même code, une phrase ainsi rédigée :	Supprimé.	Suppression maintenue.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Il en est de même, nonobstant les dispositions de l'alinéa suivant, en cas d'arrêt rendu soit sur appel d'une ordonnance du juge d'instruction en application des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, deuxième alinéa, 156, deuxième alinéa, ou 167, quatrième alinéa, soit en raison du défaut, par le juge d'instruction, d'avoir rendu une telle ordonnance. »

II. - Au troisième alinéa du même article, les mots : « Dans ce cas » sont remplacés par les mots : « Dans ces cas ».

III. - Le dernier alinéa de l'article 571 du même code est complété par les mots suivants : « à l'exception des arrêts visés au troisième alinéa de l'article 570 ».

Art. 15.

Il est inséré, après l'article 187 du même code, un article 187-1 ainsi rédigé :

« Art. 187-1. - En cas d'appel d'une ordonnance de placement en détention provisoire, la personne mise en examen ou le procureur de la République peut, si l'appel est formé dans les vingt-quatre heures suivant le placement en détention, saisir le président du tribunal de grande instance ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, d'une demande de suspension des effets du mandat de dépôt. Cette demande doit, à peine d'irrecevabilité, être formée en même temps que l'appel.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Art. 15.

Alinéa sans modification.

« Art. 187-1. - ...

... l'appel est interjeté au plus tard le jour suivant la décision de placement en détention, demander au président de la chambre d'accusation ou, en cas d'empêchement, au magistrat qui le remplace, de déclarer cet appel suspensif. Cette demande ...

... l'appel. L'avocat de la personne mise en examen ou le procureur de la République peut joindre toutes observations écrites à l'appui de la demande.

Propositions de la Commission

Art. 15.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

«Le président du tribunal ou le magistrat qui le remplace statue dans les deux jours ouvrables de la demande, avec l'assistance d'un greffier, après avoir entendu les réquisitions du ministère public, les observations de la personne mise en examen et, le cas échéant, celles de son conseil, qui est avisé sans délai et par tout moyen. Les débats ont lieu et la décision est rendue en chambre du conseil. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

«Si le président du tribunal ou le magistrat qui le remplace estime devoir faire droit à la demande, il ordonne la suspension des effets du mandat de dépôt jusqu'à l'intervention de la décision de la chambre d'accusation et la personne est alors remise en liberté.

«Si la demande est formée avant la mise à exécution du mandat de dépôt, la personne est remise à un officier de police judiciaire, qui la garde à sa disposition jusqu'à comparution devant le président du tribunal ou le magistrat qui le remplace ; celui-ci doit statuer dans les vingt-quatre heures de la demande.

«Pour l'application des dispositions du présent article, le président du tribunal ou le magistrat qui le remplace peut, après en avoir donné avis au procureur de la République de son tribunal, se transporter avec son greffier dans toute l'étendue du territoire national, à charge pour lui d'aviser au préalable le procureur de la République du tribunal dans le ressort duquel il se transporte.»

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

«Le président de la chambre d'accusation ou le magistrat qui le remplace statue au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la demande, au vu des éléments du dossier de la procédure, par une ordonnance non motivée qui n'est pas susceptible de recours.

«Si le président de la chambre d'accusation ou le magistrat qui le remplace estime que la détention provisoire est manifestement infondée au regard des dispositions de l'article 144, il ordonne ...

... décision de cette juridiction et la personne ... liberté.»

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Propositions de la Commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
.....
TITRE V DU RÉGIME DES NULLITÉS DE L'INFORMATION	TITRE V DU RÉGIME DES NULLITÉS DE L'INFORMATION	TITRE V DU RÉGIME DES NULLITÉS DE L'INFORMATION
	<p data-bbox="550 772 773 803">Art. 18 A (nouveau).</p> <p data-bbox="467 835 861 928">I. - L'article 59 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="467 980 861 1104">« Les formalités mentionnées aux articles 56, 56-1, 57 et au présent article sont prescrites à peine de nullité.</p> <p data-bbox="467 1156 861 1249">II. - L'article 78-3 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="467 1301 861 1394">« Les prescriptions énumérées au présent article sont imposées à peine de nullité.</p> <p data-bbox="467 1446 861 1539">III. - L'article 100-7 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="467 1591 861 1674">« Les formalités prévues par le présent article sont prescrites à peine de nullité. »</p>	<p data-bbox="964 772 1188 803">Art. 18 A (nouveau).</p> <p data-bbox="971 835 1181 866">Sans modification.</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Art. 18.	Art. 18.	Art. 18.
I. - L'article 171 du même code est ainsi rédigé :	I. - Alinéa sans modification	Sans modification.
« Art. 171. - Il y a nullité lorsque la méconnaissance d'une formalité substantielle prévue par une disposition du présent code ou toute autre disposition de procédure pénale a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne.	« Art. 171. - Alinéa sans modification	
« Dès qu'une personne est mise en examen et dès après la première comparution, elle est obligatoirement, et à peine de nullité, assistée d'un avocat, qu'elle le choisisse ou que, à défaut, il lui soit désigné d'office par le bâtonnier.	Alinéa supprimé	
II. - Le premier alinéa de l'article 172 du même code est abrogé.	II. - Non modifié	
	Art. 18 bis (nouveau).	Art. 18 bis (nouveau).
	L'article 173 du même code est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.
	I. - Le troisième alinéa est complété par les phrases suivantes :	I. - Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

«La requête doit, à peine d'irrecevabilité, faire l'objet d'une déclaration au greffe de la chambre d'accusation. Elle est constatée et datée par le greffier qui la signe ainsi que le demandeur ou son avocat. Si le demandeur ne peut signer, il en est fait mention par le greffier. Lorsque le demandeur ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente, la déclaration au greffe peut être faite au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque la personne mise en examen est détenue, la requête peut également être faite au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire. Cette déclaration est constatée et datée par le chef de l'établissement pénitentiaire qui la signe, ainsi que le demandeur. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement. Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie et par tout moyen, au greffe de la chambre d'accusation.»

II. - Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«Les dispositions des trois premiers alinéas ne sont pas applicables aux actes de procédure qui peuvent faire l'objet d'un appel de la part des parties, et notamment des décisions rendues en matière de détention provisoire ou de contrôle judiciaire.»

III. - La première phrase du dernier alinéa est ainsi rédigé :

«La requête ...

... le demandeur ou son avocat ne réside pas ...

... d'accusation.»

II. - Sans modification.

III. - Sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

Art. 19.

Dans la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 174 du même code, les mots : « chambre de discipline » sont remplacés par les mots : « conseil de l'ordre ».

Art. 19.

Le troisième alinéa de l'article 174 du même code est ainsi rédigé :

Art. 19.

Sans modification.

« Les actes ou pièces annulés sont retirés du dossier d'information et classés au greffe de la cour d'appel. Les actes ou pièces de la procédure partiellement annulés sont annulés après qu'ait été établie une copie certifiée conforme à l'original, qui est classée au greffe de la cour d'appel. Il est interdit de tirer des actes et des pièces ou parties d'actes ou de pièces annulés aucun renseignement contre les parties, à peine de poursuites disciplinaires pour les avocats et les magistrats. »

Art. 20.

L'article 175 du même code est ainsi rédigé :

Art. 20.

Alinéa sans modification

Art. 20.

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Art. 175. - Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction en avise les parties et leurs avocats, soit verbalement avec émargement au dossier, soit par lettre recommandée. Lorsque la personne est détenue, cet avis peut également être notifié par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au juge d'instruction l'original ou la copie du récépissé signé par l'intéressé.

« A l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de l'envoi de l'avis prévu à l'alinéa précédent, les parties ne sont plus recevables à formuler auprès de lui, en l'état, une demande ou présenter une requête sur le fondement des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, 156, premier alinéa, et 173, troisième alinéa.

« A l'issue de ce délai, le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République. Celui-ci lui adresse ses réquisitions dans un délai d'un mois si une personne mise en examen est détenue et de trois mois dans les autres cas.

« Le juge d'instruction qui ne reçoit pas de réquisitions dans le délai prescrit peut rendre l'ordonnance de règlement.

« Les parties peuvent déclarer renoncer, en présence de leur avocat ou celui-ci dûment convoqué, à invoquer le délai prévu par le deuxième alinéa. Si l'avis prévu au même alinéa est fait par lettre recommandée, il comporte l'indication que la partie ou l'avocat peuvent notifier au juge qu'elles renoncent à invoquer le même délai.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Art. 175. - Alinéa sans modification

« A l'expiration d'un délai de vingt jours...

...formuler une demande ...

...troisième alinéa. Les parties peuvent déclarer renoncer, en présence de leur avocat ou celui-ci dûment convoqué, à invoquer ce délai.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa supprimé (cf. *supra*)

Propositions de la Commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>« Les dispositions du premier alinéa sont également applicables à la personne bénéficiant des dispositions de l'article 104. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Art. 21.</p>	<p>Art. 21.</p>	<p>Art. 21.</p>
<p>I. - L'article 178 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Suppression maintenue.</p>
<p>« Art. 178. - Si le juge estime que les faits constituent une contravention, il prononce, par ordonnance, le renvoi de l'affaire devant le tribunal de police.</p>		
<p>« Lorsqu'elle est devenue définitive, cette ordonnance couvre, s'il en existe, les vices de la procédure. »</p>		
<p>II. - L'article 179 du même code est ainsi modifié :</p>		
<p>A. - Les premier et deuxième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p>		
<p>« Si le juge estime que les faits constituent un délit, il prononce, par ordonnance, le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel. »</p>		
<p>B. - Au troisième alinéa, les mots : « de protéger le prévenu ou de garantir son maintien à la disposition de la justice » sont remplacés par les mots : « de protéger le prévenu, de garantir son maintien à la disposition de la justice ou de préserver l'ordre public du trouble causé par l'infraction ».</p>		
<p>C. - Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :</p>		

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Textes adoptés par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

« Lorsqu'elle est devenue définitive, cette ordonnance couvre, s'il en existe, les vices de la procédure. »

Art. 22.

Au premier alinéa de l'article 207 du même code, les mots : « ou contre une ordonnance rendue en application des dispositions de l'article 137-1 » sont remplacés par les mots : « ou à la suite d'une saisine du procureur de la République formée en application du deuxième alinéa de l'article 137 » et les mots : « soit qu'elle ait confirmé l'ordonnance » sont remplacés par les mots : « soit qu'elle ait confirmé la décision du juge d'instruction ».

Art. 22.

Supprimé

Art. 22.

Suppression maintenue.

Art. 23.

..... Conforme.....

Art. 23 bis (nouveau).

Après l'article 612 du même code, il est inséré un article 612-1 ainsi rédigé :

« Art. 612-1. - En toute matière, lorsque l'intérêt de l'ordre public ou d'une bonne administration de la justice le commande, la Cour de cassation peut ordonner que l'annulation qu'elle prononce aura effet à l'égard des parties à la procédure qui ne se sont pas pourvues. »

Art. 24.

..... Conforme.....

Art. 23 bis (nouveau).

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>TITRE VI</p>	<p>—</p> <p>TITRE VI</p>	<p>—</p> <p>TITRE VI</p>
<p>DES DÉBATS À L'AUDIENCE DE JUGEMENT</p>	<p>DES DÉBATS À L'AUDIENCE DE JUGEMENT</p>	<p>DES DÉBATS À L'AUDIENCE DE JUGEMENT</p>
<p>.....</p>	<p>Art. 25.</p> <p>.....Conforme.....</p>	<p>.....</p>
<p>TITRE VII</p>	<p>TITRE VII</p>	<p>TITRE VII</p>
<p>DES MINEURS</p>	<p>DES MINEURS</p>	<p>DES MINEURS</p>
<p>Art. 26.</p>	<p>Art. 26.</p>	<p>Art. 26.</p>
<p>L'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi modifié:</p>	<p>L'article ...</p> <p>... rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>« Le mineur de treize ans ne peut être placé en garde à vue qu'en cas de crime ou de délit puni d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement, et avec l'accord préalable du procureur de la République ou, dans le cadre de l'exécution d'une commission rogatoire, du juge d'instruction ou du juge des enfants. Cette garde à vue ne peut faire l'objet d'une prolongation. »</p>	<p>«Art. 4-I.- Le mineur ...</p>	
<p>II. - Au deuxième alinéa, les mots : « de plus de treize ans » sont supprimés.</p>	<p>... en- fants.</p>	
	<p>«II.- Lorsqu'un mineur est placé en garde à vue, l'officier de police judiciaire doit informer de cette mesure les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel est confié le mineur.</p>	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
III - Au dernier alinéa, les mots : « de plus de treize ans » sont supprimés	Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent que sur décision du procureur de la République ou du juge chargé de l'information et pour la durée que le magistrat détermine et qui ne peut excéder vingt-quatre heures ou, lorsque la garde à vue ne peut faire l'objet d'une prolongation, douze heures	—
IV. - Ce même alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :	Alinéa supprimé	
« Pour les mineurs de seize ans, cette prolongation ne peut être ordonnée qu'en cas de crime ou de délit puni d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement. En cas d'urgence, il peut être fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 7. »	Alinéa supprimé	
V. - L'article 4 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :	Alinéa supprimé	
« Dès le début de la garde à vue d'un mineur de seize ans le procureur de la République ou le juge chargé de l'information doit désigner un médecin qui examine le mineur dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article 63 3 du code de procédure pénale	« III. Dès . . .	
	. . . pénale	
	« IV. - Le mineur de treize ans doit, dès le début de la garde à vue, s'entretenir avec un avocat désigné dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 4-I.	

Texte adopté par le Sénat en première lecture

• Le mineur de seize ans peut, dès le début de la garde à vue, demander à s'entretenir avec un avocat désigné par le bâtonnier. Il doit être immédiatement informé de ce droit. Cette demande peut également être faite par les représentants légaux du mineur. L'entretien avec un avocat est obligatoire pour les mineurs de treize ans. •

cf. supra III

Art. 26 bis (nouveau).

A la fin du troisième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, les mots : « la durée que ce magistrat détermine » sont remplacés par les mots : « une durée qui ne saurait excéder vingt-quatre heures ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

• Dès le début de la garde à vue, le mineur âgé de treize à seize ans peut demander à s'entretenir avec un avocat désigné dans les mêmes conditions. Il doit ...

... mineur qui doivent être informés de ce droit lorsqu'ils sont informés de la garde à vue par l'officier de police judiciaire.

• V. - La garde à vue d'un mineur de treize ans ou, en cas de délit puni d'une peine inférieure à cinq ans d'emprisonnement, d'un mineur âgé de treize à seize ans ne peut être prolongée.

• Aucune mesure de garde à vue ne peut être prolongée sans présentation préalable du mineur de plus de treize ans au procureur de la République ou au juge chargé de l'instruction. En cas d'urgence, il peut être fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 7. •

Art. 26 bis .

Supprimé

Art. 27.

.....Conforme.....

Propositions de la Commission

Art. 26 bis .

Suppression maintenue.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Art. 28.

I. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée sont abrogés.

II. - Au quatrième alinéa du même article, les mots : « dernier alinéa de l'article 145 » sont remplacés par les mots : « premier alinéa de l'article 145 » et les mots : « quatrième alinéa de l'article 145-1 » sont remplacés par les mots : « quatrième alinéa de cet article ».

III. - Au cinquième alinéa du même article, les mots : « toutefois, la détention » sont remplacés par les mots : « toutefois, la prolongation doit être ordonnée conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 145 du code de procédure pénale, et elle ».

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES ET DE COORDINATION

Art. 32.

I. - L'article 59 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Art. 28.

I. A (*nouveau*).- Dans le premier alinéa de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, après les mots : « maison d'arrêt », sont insérés les mots : « soit par le juge d'instruction, soit par le juge des enfants. »

I. - Non modifié

II. - Non modifié

III. - Non modifié

Art. 29 et 30.

Conformes.....

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES ET DE COORDINATION

Art. 31.

Conforme.....

Art. 32.

Supprimé

Propositions de la Commission

Art. 28.

Sans modification.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES ET DE COORDINATION

Art. 32.

Suppression maintenue.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Les formalités mentionnées aux articles 56, 56-1, 57 et au présent article sont prescrites à peine de nullité. »

II. - L'article 78-3 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les prescriptions énumérées au présent article sont imposées à peine de nullité. »

III. - L'article 100-7 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les formalités prévues par le présent article sont prescrites à peine de nullité. »

Art. 32 bis (nouveau).

I. - Le premier alinéa de l'article 83 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il peut établir, à cette fin, un tableau de roulement. »

II. - Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 87 du même code sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Elle peut être contestée par le procureur de la République ou par une partie.

« En cas de contestation, ou s'il déclare irrecevable la constitution de partie civile, le juge d'instruction statue par ordonnance motivée après communication du dossier au ministère public. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Art. 32 bis .

I. - Non modifié

II. - Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« En cas ...

... statue, après communication du dossier au ministère public, par ordonnance motivée dont l'intéressé peut interjeter appel.

Propositions de la Commission

Art. 32 bis .

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

III. - A l'article 148 du même code, les deux dernières phrases du deuxième alinéa et le cinquième alinéa sont abrogés.

IV. - Le dernier alinéa de l'article 159 du même code est abrogé.

V. - Il est inséré, après l'article 392 du même code, un article 392-1 ainsi rédigé :

« Art. 392-1. - Lorsque l'action de la partie civile n'est pas jointe à celle du ministère public, le tribunal correctionnel fixe, en fonction des ressources de la partie civile, le montant de la consignation que celle-ci doit, si elle n'a pas obtenu l'aide juridictionnelle, déposer au greffe et le délai dans lequel elle devra être faite sous peine de non-recevabilité de la citation directe. Cette consignation garantit le paiement de l'amende civile susceptible d'être prononcée en application du second alinéa.

« Quand le tribunal correctionnel saisi par une citation directe de la partie civile a prononcé une décision de relaxe, le ministère public peut citer la partie civile devant ce tribunal. Il en est de même lorsque la relaxe a été prononcée par la cour d'appel. Dans le cas où la citation directe est jugée abusive ou dilatoire, le tribunal peut prononcer une amende civile dont le montant ne saurait excéder 100 000 F. L'action doit être engagée dans les trois mois du jour où la relaxe est devenue définitive. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

III. - Non modifié

IV. - Non modifié

V. - Non modifié

Propositions de la Commission

—

Art. 32 ter.

..... Conforme

**Texte adopté par le Sénat en
première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture**

Propositions de la Commission

Art. 32 quater (nouveau).

I.- L'article 178 du même du même code est ainsi rédigé :

«*Art. 178.*- Si le juge estime que les faits constituent une contravention, il prononce, par ordonnance, le renvoi de l'affaire devant le tribunal de police.

«*Lorsqu'elle est devenue définitive, cette ordonnance couvre, s'il en existe, les vices de la procédure.*»

II.- L'article 179 du même code est ainsi modifié :

A.- Le premier alinéa est ainsi rédigé :

«*Si le juge estime que les faits constituent un délit, il prononce par ordonnance, le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel.*»

B. - Au troisième alinéa, les mots : «*de protéger le prévenu ou de garantir son maintien à la disposition de la justice*» sont remplacés par les mots : «*de protéger le prévenu, de garantir son maintien à la disposition de la justice ou de préserver l'ordre public du trouble causé par l'infraction*».

C.- Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

«*Lorsqu'elle est devenue définitive, cette ordonnance couvre, s'il en existe, les vices de la procédures.*»

Art. 32 quater (nouveau).

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat en
première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture**

Propositions de la Commission

Art. 32 quinquies (nouveau).

L'article 187 du même code est ainsi rédigé :

Art. 187.- Lorsqu'il est interjeté appel d'une ordonnance autre qu'une ordonnance de règlement ou que la chambre d'accusation est directement saisie en application des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, deuxième alinéa, 156, deuxième alinéa, ou 167, quatrième alinéa, le juge d'instruction poursuit son information sauf décision contraire du président de la chambre d'accusation. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

« Il en est de même lorsque la chambre d'accusation est saisie d'une requête en nullité en application de l'article 173. »

Art. 32 sexies (nouveau).

L'article 194 du même code est ainsi modifié :

I.- Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les cas prévus par les articles 173 et 186-1, ou lorsqu'elle est directement saisie en application des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, deuxième alinéa, 156, deuxième alinéa ou 167, quatrième alinéa, la chambre d'accusation doit statuer dans les deux mois à compter de la transmission du dossier au procureur général par le président de la chambre d'accusation. »

II.- Au deuxième alinéa, les mots : « Celle-ci doit, en matière de détention provisoire, » sont remplacés par les mots : « En matière de détention provisoire, la chambre d'accusation doit. »

Art. 32 quinquies (nouveau).

Sans modification.

Art. 32 sexies (nouveau).

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

III.- Le troisième alinéa est abrogé.

Art. 32 septies (nouveau).

L'article 207 du même code est ainsi modifié :

I.- Au premier alinéa, les mots : «ou contre une ordonnance rendue en application des dispositions de l'article 137-1» sont remplacés par les mots : «ou à la suite d'une saisine du procureur de la République formée en application du deuxième alinéa de l'article 137» et les mots : «soit qu'elle ait confirmé l'ordonnance» sont remplacés par les mots : «soit qu'elle ait confirmé la décision du juge d'instruction.»

II.- Au deuxième alinéa, il est inséré, après les mots : «infirmé une ordonnance du juge d'instruction», les mots : «ou est saisie en application des articles 81, neuvième alinéa, 82, quatrième alinéa, 82-1, deuxième alinéa, 156, deuxième alinéa, ou 167, quatrième alinéa».

Art. 32 octies (nouveau).

I.- Il est inséré, après la première phrase du troisième alinéa de l'article 570 du même code, une phrase ainsi rédigé :

«Il en est de même, nonobstant les dispositions de l'alinéa suivant, en cas d'arrêt rendu soit sur appel d'une ordonnance du juge d'instruction en application des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, deuxième alinéa, 156, deuxième alinéa, ou 167, quatrième alinéa, soit en raison du défaut, par le juge d'instruction, d'avoir rendu une telle ordonnance.»

Art. 32 septies (nouveau).

Sans modification.

Art. 32 octies (nouveau).

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

II.- Au troisième alinéa du même article, les mots : « Dans ce cas » sont remplacés par les mots : « Dans ces cas ».

III.- Le dernier alinéa de l'article 571 du même code est complété par les mots : « à l'exception des arrêts visés au troisième alinéa de l'article 570 ».

IV.- L'article 571 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le président de la chambre criminelle déclare immédiatement recevable le pourvoi formé contre un arrêt de la chambre d'accusation, saisie par application de l'article 173, il peut ordonner au juge d'instruction saisi de suspendre son information, à l'exception des actes urgents. »

Art. 32 nonies (nouveau).

Après l'article 585 du même code, il est inséré un article 585-1 ainsi rédigé :

« Art. 585-1.- Sauf dérogation accordée par le président de la chambre criminelle, le mémoire du demandeur condamné pénalement doit parvenir au greffe de la Cour de cassation un mois au plus tard après la date du pourvoi. »

« Il en est de même pour la déclaration de l'avocat qui se constitue au nom d'un demandeur au pourvoi. »

Art. 32 decies (nouveau).

Après l'article 609 du même code, il est inséré un article 609-1 ainsi rédigé :

Art. 32 nonies (nouveau).

Sans modification.

Art. 32 decies (nouveau).

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat en
première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture**

Propositions de la Commission

«*Art. 609-1.*— Lorsque la Cour de cassation annule un arrêt d'une chambre d'accusation statuant sur un appel d'une ordonnance de règlement ou de transmission de pièces, elle renvoie le procès et les parties devant une autre chambre d'accusation qui devient compétente pour la poursuite de l'ensemble de la procédure.

«Lorsque la Cour de cassation annule un arrêt de chambre d'accusation autre que ceux visés à l'alinéa précédent, la compétence de la chambre d'accusation de renvoi est limitée, sauf si la Cour de cassation en décide autrement, à la solution du contentieux qui a motivé sa saisine et, après décision définitive, sous la réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 207, il est fait retour du dossier à la chambre d'accusation primitivement saisie, aux fins prévues, s'il y a lieu, par le deuxième alinéa dudit article ou par le troisième alinéa de l'article 206.»

Art. 32 undecies (nouveau).

Le début du deuxième alinéa de l'article 9-1 du code civil est ainsi rédigé :

«Lorsqu'une personne placée en garde à vue, mise en examen ou faisant l'objet d'une citation à comparaître en justice, est, avant toute condamnation, présentée publiquement comme étant coupable de faits faisant l'objet de l'enquête ou de l'instruction judiciaire, le juge peut, même en référé, ordonner l'insertion dans la publication concernée d'un communiqué aux fins de... (la suite sans changement).

Art. 32 undecies (nouveau).

Supprimé.

**Texte adopté par le Sénat en
première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture**

Propositions de la Commission

Art. 32 duodecies (nouveau).

Art. 32 duodecies (nouveau).

L'article 90 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande est ainsi rédigé :

Sans modification.

«*Art. 90.* - Le tribunal maritime commercial est composé de cinq membres, à savoir :

« Un magistrat du siège du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le tribunal maritime commercial, président.

«*Juges :*

«- Un administrateur des affaires maritimes qui n'a pas participé aux poursuites ou à l'instruction pour l'affaire en cause.

«- Un agent des affaires maritimes choisi en fonction de ses compétences dans le domaine de la sécurité des navires ou de la sauvegarde de la vie humaine en mer parmi les corps d'officiers des affaires maritimes, ou de fonctionnaires ou de contractuels de catégorie A des affaires maritimes.

«- Un capitaine au long cours ou un capitaine de première classe de la navigation maritime de moins de soixante ans, en activité ou inactif depuis moins de cinq ans, ayant accompli au moins quatre ans de commandement.

«- Suivant la qualité du prévenu, un quatrième juge choisi comme suit :

«A.- Si le prévenu est un marin breveté ou diplômé : un marin actif titulaire du même brevet ou diplôme, en activité ou inactif depuis moins de cinq ans ;

**Texte adopté par le Sénat en
première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture**

Propositions de la Commission

«B.- Si le prévenu est un marin ni breveté ni diplômé : un maître ou une personne d'un grade équivalent à celui de maître, en activité ou inactif depuis moins de cinq ans, appartenant à la spécialité (pont, machine ou service général) du prévenu ;

«C. Si le prévenu n'est pas un marin : un agent des affaires maritimes choisi en fonction de ses compétences dans le domaine de la sécurité des navires ou de la sauvegarde de la vie humaine en mer parmi les corps d'officiers des affaires maritimes, ou de fonctionnaires ou de contractuels de catégorie A des affaires maritimes.

«Le quatrième juge prévu dans les cas A et B ci-dessus est pris parmi les marins n'ayant subi aucune condamnation pénale ou sanction disciplinaire présents dans le port, siège du tribunal maritime commercial ou à défaut dans les ports voisins.

«Un contrôleur des affaires maritimes remplit les fonctions de greffier.»

II.- Au deuxième alinéa de l'article 36 *ter* de la loi du 17 décembre 1926 précitée, les mots : «Les administrateurs des affaires maritimes appelés à présider le tribunal maritime commercial compétent pour juger un prévenu peuvent» sont remplacés par les mots : «Le président du tribunal maritime commercial compétent pour juger un prévenu peut».

Art. 33.

.....Conforme.....

ANNEXES

ETAT DE L'ACTIVITÉ DES JURIDICTIONS PÉNALES ENTRE LE 1ER MARS ET LE 30 MAI 1993

(Source : Chancellerie)

Les renseignements statistiques transmis par l'ensemble des Parquets généraux permettent de constater que sur l'ensemble du territoire français, et par rapport à la même période de référence de l'année 1992, le nombre des ouvertures d'information a baissé de 17 % (10 552 contre 12 638), celui des placements en détention provisoire de 25 % (5 870 contre 7 825), et celui des comparutions immédiates a baissé de 5 % (9 957 contre 10 533).

Dans certaines cours, la baisse du nombre d'informations ouvertes est particulièrement frappante : à Grenoble : - 59 % ; à Agen : - 42,50 % ; à Toulouse et à Riom : - 37 %.

Dans les plus grandes cours, l'évolution est contrastée. Ainsi, dans la cour d'appel de Paris, la baisse est de 9,20 % (2 381 contre 2 623) alors que dans la cour d'appel d'Aix, elle est de 23 % (868 contre 1 130).

La baisse du nombre des ouvertures d'information ne s'est pas accompagnée d'une augmentation corrélative des comparutions immédiates. Le pourcentage de celles-ci n'est en hausse importante que dans des cours où cette procédure était fort peu utilisée. Par exemple, à Toulouse (37 comparutions immédiates au cours des mois de mars à mai contre 23 au cours de la même période de l'année précédente) ; à Angers, 79 contre 58 ; à Amiens, 121 contre 94.

En revanche, dans la cour d'appel de Paris, le nombre des comparutions immédiates est en régression (4 521 contre 4 805, soit une baisse de 6 %) ; à Aix, 1 147 contre 1 250, soit une baisse de 8,24 % ; à Lyon, 486 contre 621, soit une baisse de 22 %.

Ces statistiques montrent bien une baisse notable de l'activité des juridictions pénales à la suite de la mise en vigueur de la loi du 4 janvier 1993.

ÉTAT DES PLACEMENTS EN DÉTENTION PROVISOIRE ENTRE LE 1^{ER} MARS ET LE 30 MAI 1993

(Source : Chancellerie)

Entre le 1^{er} mars et le 30 mai 1993, les juges délégués ont décerné 5 870 mandats de dépôt, alors que les juges d'instruction, au cours de la même période de 1992, en avaient décerné 7 825. La baisse est donc de 25 %.

Dans les plus grandes cours d'appel, le pourcentage de baisse est proche de la moyenne nationale :

- . - 27 % dans la cour de Paris (1 197 contre 1 647) ;
- . - 28 % dans la cour d'Aix (597 contre 830) ;
- . - 25 % dans la cour de Douai (440 contre 591).

On constate des baisses beaucoup plus importantes dans d'autres cours :

- . - 50 % dans la cour de Toulouse (35 contre 70) ;
- . - 46 % dans la cour de Chambéry (76 contre 141) ;
- . - 45 % dans la cour de Rennes (212 contre 388).

Il n'apparaît pas que cette baisse des détentions provisoires résulte d'appréciations des nécessités de l'instruction portées par les juges délégués qui seraient différentes de celles des juges d'instruction. On constate en effet que les juges délégués donnent de manière quasi systématique une suite favorable aux demandes de placement en détention présentées par les juges d'instruction.

On peut donc considérer que la baisse constatée résulte de la mise en oeuvre de la procédure plus lourde et plus complexe de mise en détention provisoire, telle qu'elle résulte de la loi du 4 janvier 1993

RECAPITULATIF

du 1er mars 1992 au 30 mai 1992			du 1er mars 1993 au 30 mai 1993			Pourcentages		
Informations ouvertes I.O.	Placements en détention provisoire D.P.	Comparutions immédiates C.I.	Informations ouvertes I.O.	Placements en détention provisoire D.P.	Comparutions immédiates C.I.	I.O.	D.P.	C.I.
12 638	7 825	10 533	10 552	5 870	9 955	- 16,51	- 25	- 5,49

Source : Chancellerie